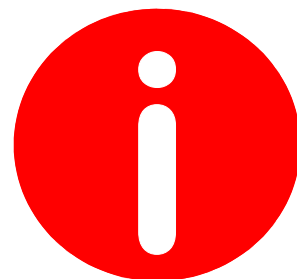




# Actualités



## Loi de finances rectificative pour 2022

### 1 .Titres – restaurant et frais de repas

**Revalorisation anticipée des limites d'exonération sociale et fiscale au 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Au 1<sup>er</sup> octobre la limite de l'exonération de la participation patronale sera revalorisée. La participation patronale est exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu lorsque son montant est compris entre 50% et 60% de la valeur libératoire du titre et ne dépasse pas la valeur forfaitaire maximale qui est de 5,69€ jusqu'au 31/08/2022.

Cette limite de revalorisation est de 4%, on passe de 5,69€ à 5,92€. Cette mesure a été votée à cause de l'inflation qui pèse sur les dépenses des salariés et qui peut être appliquée dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022 dans toute entreprise.

**L'Unsa demande que cette revalorisation soit appliquée au sein de TDF dès le 1<sup>er</sup> octobre.**

**Utilisation des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire jusqu'au 31 décembre 2023**

**Pour rappel :**

- Les titres-restaurant permettent de payer en tout ou partie
- Un repas au restaurant
- Des préparations alimentaires directement consommables (plats cuisinés ou sandwich), le cas échéant à réchauffer ou décongeler, notamment des produits laitiers.
- Des fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.



La loi mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit qu'à titre dérogatoire et jusqu'au **31 décembre 2023**, les titres-restaurant peuvent être utilisés pour acquitter en tout ou partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (ex : riz, pâtes, farine, œufs, viande ou poisson non transformé). Cette mesure est entrée en vigueur dès le **18 août 2022**.

\* Le gouvernement n'étant pas prêt au lieu du 1<sup>er</sup> septembre il a reporté au 1<sup>er</sup> octobre. Espérons que cela sera la bonne date!

- Par ailleurs le plafond d'utilisation journalier des titres-restaurant va être relevé de 19€ à 25€ par décret au 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- Pour rappel : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés.



Pour toute information les représentants de l'Unsa sont à votre disposition